

Arrêt

n° 326 068 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024, X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 17 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2024 avec la référence 119673.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité togolaise, est arrivée en Belgique le 2 mars 2014, sous le couvert d'un visa de type C.

1.2. Le 4 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après: CGRA) en date du 30 avril 2014, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) dans un arrêt n° 126.968 du 11 juillet 2014.

1.3. Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 28 juillet 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, clôturée négativement par un arrêt n° 130.996 du Conseil en date du 7 octobre 2014 confirmant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le CGRA le 21 août 2014.

1.5. Le 27 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 6 août 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 14 juillet 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par les arrêts n° 245.898 et 245.899 du 10 décembre 2020, le Conseil a rejeté les recours introduits contre les décisions précitées.

1.7. Le 23 mars 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale. Le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en date du 16 avril 2021.

1.8. Le 14 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.

1.9. Le 16 mars 2022, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a pris :

- une décision déclarant irrecevable cette demande et
- un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

S'agissant du **premier acte attaqué** :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis 2014 et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, la maîtrise d'une des langues nationales, le fait qu'il peut se prendre en charge, qu'il contracte une assurance, par la fréquentation d'un lieu de culte et son intégration socioprofessionnelle). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Il joint également à sa demande un ordre de la prétrise d'Aaron datant du 31.10.2014 et un certificat de baptême et de confirmation datant du 20.07.2014 émanant de l'église [...], une copie d'une carte d'assurance Del'a. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Quant au fait qu'il est parfaitement à même de se prendre en charge et qu'il désire s'installer durablement, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou

impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Ensuite, le requérant argue sur sa volonté de travailler et sur son parcours professionnel où il indique être en possession de qualifications adaptées au marché de l'emploi, il poursuit en indiquant qu'il a tout mis en œuvre pour s'intégrer sur le marché de l'emploi et que sa situation administrative est le seul obstacle à une vie professionnelle épanouie. La société dans laquelle il effectue son apprentissage est disposée à lui offrir un contrat à durée indéterminée dès que cela s'avérera possible, pour prouver ses dires, il joint une promesse d'embauche en contrat à durée indéterminée par srl [D.] datant 28.02.2022. Il a également suivi des formations et a donné satisfaction au cours de ses stages. Il est actuellement ouvrier qualifié et spécialisé. À cet égard, il transmet plusieurs pièces comme un certificat d'apprentissage pour la profession de boulanger – pâtissier émanant du Centre IFAPME de [...] datant du 30.06.2018, une attestation partielle de réussite des connaissances générales en apprentissage émanant de l'IFAPME datant du 07.02.2018, deux contrats d'apprentissage de l'IFAPME, une convention de stage de l'IFAPME, un certificat de fin de contrat de travail avec [D.] srl, un document destiné à la Caisse d'Allocations familiales du bénéficiaire, des fiches de rémunérations N° 281.10 pour l'année 2015 et 2020, des pécules de vacances de 2016 à 2020 de la Caisse des Congés de l'Alimentation Belge, des « fiche 281.10 » pour ses revenus de 2017 à 2020, un fiche de pension émanant de Alimento, 02.06.2018, des comptes individuel de l'année 2019 et 2020, un impôt des personnes physiques et taxes additionnelles – Impôt 2017, un avertissement-extrait de rôle sur les revenus de 2019. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En outre, il évoque sa situation actuelle qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866).

Enfin, le requérant invoque l'article 8 de la CEDH, car il a noué des relations sociales et professionnelles. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire

belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

S'agissant du **deuxième acte attaqué** :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé a des enfants. Dès lors, il n'y a pas d'entraves à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La vie familiale : Le requérant aurait un membre de sa famille de nationalité belge présent sur le territoire belge. Cependant, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « *des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève ensuite (requête p. 3) que « *les éléments invoqués (et étayés) dans le dossier à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué.*

Que la partie adverse ne conteste nullement ni la longueur du séjour ni l'intégration du requérant ou le fait qu'il possède des qualifications adaptées au marché de l'emploi.

Qu'elle ne remet nullement en cause le fait que le requérant aurait la possibilité de travailler dès régularisation de son séjour.

Que par ailleurs le requérant, qui a quitté son pays d'origine il y a plus de dix ans n'y a plus aucune attache, plus aucun bien ni possibilité d'hébergement ce qui rend un retour temporaire particulièrement difficile voire impossible

Qu'il s'agit bien là d'éléments rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour.

Que compte tenu du contexte, il faut considérer qu'il y a bien en l'espèce des circonstances exceptionnelles.

Qu'il faut en effet analyser les éléments avancés dans leur ensemble et non pas séparément comme le fait la partie adverse.

Qu'en effet une analyse conjointe de tous les éléments invoqués fait bel et bien apparaître l'existence de circonstances exceptionnelles, contrairement à ce que soutient la partie adverse.

Que l'argumentaire développé dans l'acte attaqué ne peut donc être considéré comme pertinent en l'espèce, des circonstances exceptionnelles ayant été invoquées dans la demande comme cela ressort d'ailleurs du dossier administratif.

Que la raison pour laquelle ces circonstances ne sont pas considérées comme des circonstances exceptionnelles avérées ne ressort pas de l'acte attaqué.

Que la motivation attaquée est particulièrement stéréotypée et qu'il n'en ressort pas que la situation particulière du requérant ait été examinée soigneusement.

Que partant, les arguments de la partie adverse ne peuvent être retenus et que par conséquent, la demande ne pouvait être considérée comme irrecevable.

Que notamment l'argument selon lequel un départ vers le pays d'origine (impossible dans la pratique sous peine de se retrouver dans une situation matérielle sévère qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH) ne serait que temporaire doit être considéré comme fallacieux au vu des pratiques habituelles de la partie adverse.

Que la longueur du séjour et la parfaite intégration ainsi que la disponibilité au travail du requérant doivent en soi être considérés comme une circonstance exceptionnelle.

Qu'il convenait in casu d'examiner le fond de la demande.

Que la motivation de la partie adverse en tout état de cause est une motivation stéréotype qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut en aucun cas être considérée comme une motivation exacte ou pertinente.

Que la motivation de la partie adverse doit être considérée comme stéréotype dès lors qu'elle ne répond pas à tous les éléments invoqués par la partie requérante.

Qu'il est en effet impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments avancés dans la requête introductive (et non contestés) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

Que si le Secrétaire d'Etat jouit certes d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'une demande de séjour est fondée sur l'art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins soumis à l'obligation de motiver adéquatement sa décision.

Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'acte attaqué, motivé de façon très stéréotype, pour quelle raison les éléments susmentionnés ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

Qu'il n'a pas été répondu de façon pertinente à tous les éléments avancés dans la requête initiale ; ».

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle poursuit en indiquant (requête p. 6) qu' « il est impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué en quoi les éléments avancés par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Qu'il n'a pas été répondu à tous les éléments avancés dans la requête introductive.

Que partant et compte tenu de tout ce qui précède, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce.

Qu'in casu, et de ce qui précède, il est manifeste que le moyen unique est fondé dès lors que l'acte attaqué cumule violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles ».

La partie requérante expose à nouveau des considérations théoriques, notamment sur le devoir de soin.

Elle poursuit en concluant (requête p. 6) « *Qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance ; Qu'il a en effet été fait fi tant des prescrits de la loi de 1980 que celle de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

Qu'in casu, il y a violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles.

Que partant, le moyen unique doit être considéré comme étant fondé.

Que des lors, la délivrance d'une annexe 13 ne se justifie pas, le requérant pouvant de toute évidence bénéficier de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, de son intégration, de sa volonté de travailler et de son parcours professionnel, de sa situation actuelle et de l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après: CEDH). Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil. En outre, la partie requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à dire que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais elle a expliqué et donc

motivé, pour chacun d'eux, pour quelle raison elle a considéré qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante en ce qu'elle qualifie la motivation du premier acte attaqué de stéréotypée.

Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'on puisse qualifier de motivation « stéréotypée » la motivation du premier acte attaqué, cela ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne soutient pas. Le fait que la partie défenderesse réponde de manière similaire à des arguments similaires ou motive ses décisions de manière similaire face à des situations similaires ne peut être reproché à la partie défenderesse ; bien au contraire, cela est logique et de nature au demeurant à respecter l'égalité de traitement entre les différents étrangers concernés.

3.3. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, sa situation particulière a été prise en considération par la partie défenderesse telle qu'elle a été présentée dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante ne mentionne nullement dans son recours des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance et qu'elle n'aurait pas pris en considération.

S'agissant en particulier de la longueur du séjour de la partie requérante, de son intégration et de sa volonté de travailler, la simple lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a expliqué pour quelle raison ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En termes de recours, la partie requérante affirme que ces éléments doivent être considérés comme une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.4. En ce qui concerne le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse des éléments dans leur ensemble alors que l'analyse conjointe de tous les éléments invoqués ferait apparaître l'existence de circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. De plus, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne soutenait nullement que les éléments invoqués devaient être appréciés dans leur globalité et *a fortiori* ne s'expliquait nullement quant à la nature d'une telle appréciation.

3.5. Quant au fait que la partie requérante déclare ne plus avoir d'attache dans son pays d'origine, ni de bien et n'avoir aucune possibilité d'hébergement, il y a lieu de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le recours. De même, le grief de la partie requérante quant au caractère temporaire du retour dans son pays d'origine et au risque de se retrouver dans une situation matérielle qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, est formulé pour la première fois en termes de recours. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments dans la motivation du premier acte attaqué.

3.6. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que la délivrance de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) ne se justifie pas au motif qu'elle peut bénéficier de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, comme cela vient d'être constaté, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire. En outre, force est de constater que la partie requérante n'a formulé aucun grief particulier à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

3.7. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX